



' ()) & *+
&

! " # \$ % ! &

—

." / % ! " #

0 " %

+ 1 2 % % " "
% 4 (\$ " 5 # "" \$\$\$ 5 !
* 6 \$ e l l e q u ' a m e n d é e p a r l e P r o
- 7 &

8 21
2 1 " %

" " 6 "

Date d'entrée en vigueur
à l'égard de " # % !

1
8

- 7 & ' 8." / % ! " #
9 /

: (((% % 52 1 +

+ 5 " - % % ! ; " \$ + 2 \$ + \$ 0 = \$) \$
> / ? " \$: " , @ 2 \$; A 2 1 ; % ? "
B + 8 -



; | H 2# # / # F C % 2 2 + H " 2 ! !
" 2 ; (% 2 2 + !+>+2;; (# H F C H
/ ! 2 # / 2 ((! G % 2 2 + (!
2 # 2 (((! G
J" | H 2# # \$ (\$ H F C % 2 2 + H " 2 !
(% " 2 ; (% 2 2 + !+>+;2 + / # F C H
(! F 2 # 2 (! ((G % 2 2
+ (% # C (6" 2!+ ' " 2 2 ; (% 2 2
+ 2 !+>+;; ! # 2 !C %!+ <+;; \$ + " 2 #
2 (2 # 6" 2 H " (%
2 # / (# 6" 2
E 28" C (."/ %! 2' # % 2 2 + ((2
H % +(!+>+;; (2% " 2 +!+ >+;; ! H ,E 2
8" C (."/ %! " # F % 2 2 + % 2
2 \$ (/ ! 2 # / H " (%
6" 2

) + , *)) !)) , "\$ # . & " ')

Déclaration relative à la date d'effet pour les échanges multilatéraux entre Autorités compétentes portant sur

+ 2 ?" E ,2" 2" ."/ %! "a# l'ind'écnt'hi aonhg 0r ?" %2
2 C 5 C 2 et que, pour être en mesure d'éch
(% en vertu de l'art 28(6) de la Convention concernant l'assis
en matière fiscale telle qu'amendée par le Protocole
2% %" " % 4 4 +K % 2L \$ E ,2" 2"
."/ %! " # signé une Déclaration d'adhésion ; à %
portant sur l'échange des, de d'ARMAFLON & pays par pays

+ 2 ?" \$ % % 5 28(6), la Convention amendée s' a
administrative couvrant les périodes d'imposition qui
l'année qui suit celle durant laquelle elle a été adoptée
Partie ou, en l'absence de période d'imposition, elle
2 ! # (6 \$ " 4 janvier de l'année qu
2" ?" la Convention amendée est entrée en vigueur à

Considérant que l'article 28(6) de la Convention
convenir que la Convention amendée prendra effet pour
portant sur des périodes d'imposition ou

+ ?\$ " 2 + \$2 2 # % " N %
une juridiction que pour ce qui concerne des période
6" 2 2 " ?" + % 2 ! ?" \$
6" idictions émettrices pour lesquelles la Convention
" " 2% "/ 6" 2 2 ?" "
d'imposition ou les obligations fiscales
" G

Reconnaissant qu'une Partie existante à la Convention
Partie des renseignements les concernant et de
qui concerne des périodes d'imposition ou des obligat
Convention amendée si les deux Parties déclarent s'en

Reconnaissant en outre qu'une nouvelle Partie
Partie existante des renseignements et de
F pour ce qui concerne des périodes d'imposition ou
prévue dans la Convention amendée si les deux Parties
autre date d'effet

Confirmant que la capacité d'une juridiction en vertu de l'art
de la Convention amendée de modifier la date d'effet de
2 2 2 2 6" 2 % ?" " C (# " \$?"
périodes d'imposition ou les obligations fiscales
% G

. E ,2" 2" ."/ %! " # 2 que la Convention amendée s' appliq
"/ % 12' AMF Fa l'assistance admini AMACat PPRE Een,2 vertu
8" 2" ."/ %! " # " F 5 + % 2 ?" (2 2
similaires, quelles que soient les périodes d'impos
2 "/?" # %

² Conformément à l'article 28 (6) de la Convention, seules les Parties à la Convention peuvent modifier la date d'effet d'un commun accord. Conformément à l'article 29 de la Convention, le champ d'application peut être étendu à d'autres juridictions de la Partie. En tant que telle, une Partie à la Convention faisant cette déclaration unilatérale peut indiquer que la déclaration unilatérale s'applique uniquement à la Partie elle-même et / ou à certaines ou à toutes les juridictions pour lesquelles la Partie a étendu le champ d'application de la Convention conformément à l'article 29.